

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF AUX CARTONS INFLIGÉS AUX JOUEURS ET JOUEUSES

## Article 1 - Principe

Un carton montré à un joueur ne peut être comptabilisé que si l'épreuve est dirigée par un juge-arbitre désigné officiellement par une commission d'arbitrage (fédérale, régionale, départementale).

Seuls les cartons montrés aux joueurs **dans l'enceinte sportive par l'arbitre ou le juge-arbitre entre le moment où ils accèdent à l'aire de jeu et le moment où ils la quittent** font l'objet d'une comptabilisation.

La comptabilisation s'effectue pour les compétitions régies par les règlements sportifs fédéraux, régionaux et départementaux **(à l'exclusion des tournois)**

Cinq comptabilisations distinctes sont effectuées (sans aucune interférence entre ces compétitions) :

- 1) le championnat de France par équipes (poules, titres et barrages) ;
- 2) le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées (championnat de France seniors, championnat de France des jeunes, tournoi open) ;
- 3) le championnat de France des régions ;
- 4) les autres compétitions par équipes (interclubs jeunes, coupe nationale corporative, coupe nationale vétérans) ;
- 5) les autres compétitions individuelles (championnat de France vétérans, challenge Bernard Jeu, championnat de France sport dans l'entreprise, finales fédérales par classement, tournois).

Les ligues et les comités départementaux définissent au début de la saison les compétitions non citées ci-dessus rattachées aux deux dernières comptabilisations.

## Article 2 - Organismes

Les sanctions sont prononcées par les organismes suivants de la FFTT :

- commission sportive fédérale : joueurs numérotés ;
- commission sportive régionale : autres joueurs ;
- **instance nationale de discipline : appel**

Le comité directeur d'une ligue peut cependant déléguer aux commissions sportives départementales la gestion des cartons des joueurs non numérotés de leur département.

Dès qu'elle en a connaissance, chaque commission sportive transmet les éléments relatifs à un carton montré lors d'une compétition placée sous sa responsabilité à la commission sportive assurant la gestion des cartons du joueur concerné.

Exemple : la commission sportive régionale transmet par courriel à la commission sportive fédérale les cartons reçus par un joueur numéroté au cours de laquelle un joueur numéroté a eu un carton.

Après chaque parution du classement officiel, chaque commission transmet les éléments des joueurs ayant changé de série à la commission sportive compétente afin que cette dernière puisse alors effectuer le suivi de la comptabilisation.

### Article 3 - Matérialisation d'un carton

L'attribution d'un carton lors d'une compétition par équipes est inscrite sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre :

- au recto, en face du nom du joueur ;
- au verso, à l'endroit prévu à cet effet.

A l'issue de la rencontre, le capitaine de l'équipe concernée signe au verso de la feuille de rencontre en plus de sa signature au recto de la feuille de rencontre détaillant le déroulement de la rencontre), attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s) à son(ses) joueur(s).

L'attribution d'un carton lors d'une compétition individuelle est inscrite sur la feuille de partie par l'arbitre dès son attribution.

A l'issue de la partie, le joueur concerné signe la feuille de partie attestant ainsi qu'il a pris connaissance du(des) carton(s) montré(s). Le juge-arbitre s'assure que le joueur a signé au dos de la feuille de partie (dans le cas contraire, il l'appelle à la table du juge-arbitre pour le faire signer) ~~en présence de l'arbitre ayant montré le carton~~. puis ~~l'arbitre remet au joueur~~ lui remet, dans la mesure du possible le document notifiant le carton.

**En cas de nouveau refus de signature, le juge-arbitre le mentionne au dos de la feuille de partie.**

A l'issue de la compétition, le juge-arbitre inscrit dans son rapport le(s) carton(s) montré(s) au(x) joueur(s).

### Article 4 - Comptabilisation des cartons

Une sanction est appliquée dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton jaune et 2 cartons rouges ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre.

Tous les cartons montrés sont comptabilisés.

Un carton "jaune + rouge 1 point" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

Un carton "jaune + rouge 2 points" montré par l'arbitre est assimilé à un carton rouge.

A la fin de la saison sportive au 30 juin, le décompte des cartons est remis à zéro, sauf pour les joueurs suspendus n'ayant pas encore purgé leur suspension.

Dès qu'un carton est comptabilisé, l'échelon gestionnaire informe par courriel le joueur et son association du nombre de cartons reçus.

### **Article 5 - Mesure sportive automatique**

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres entraînent des conséquences sportives automatiques (carton entraînant une suspension).

Dans cette hypothèse, l'intéressé peut saisir la commission sportive compétente dans le délai de 72 heures suivant la rencontre concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi postal faisant foi), et demander d'être entendu en précisant l'adresse à laquelle devra être adressée la convocation. Dans ce cas, la saisine suspend le caractère automatique de la mesure.

Lors du championnat de France des régions, le responsable de la délégation de la ligue (ou son remplaçant) peut faire appel de la sanction par lettre remise au délégué fédéral ou au juge-arbitre dès qu'il a connaissance de la sanction et au plus tard 30 minutes après sa notification. Cet appel est examiné sur place par un jury d'appel qui se réunit dès qu'il a connaissance de l'appel. La rencontre pour laquelle le joueur était suspendu ne peut être lancée qu'après la décision du jury d'appel.

Le jury d'appel se compose du délégué fédéral, du juge-arbitre ou de son représentant, d'un représentant désigné de la direction technique nationale, du président du comité d'organisation ou de son représentant (en cas d'égalité, la voix du délégué fédéral est prépondérante ; obligation d'au moins 3 personnes pour siéger).

### **Article 5 6 - Suspension Sanction**

**5-4 6.1** - En championnat de France par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de championnat de France par équipes de toutes les équipes du club pour lequel le joueur est qualifié à compter du 11<sup>e</sup> jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière journée par équipes de la saison.

**5-2 6.2** - Pour les autres compétitions par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de toutes les équipes du club pour lequel le joueur est qualifié ou inscrit à compter du 11<sup>e</sup> jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière compétition par équipes de la saison.

**5-3 6.3** - Pour le critérium fédéral et les épreuves qui lui sont rattachées, le joueur est suspendu pour le tour suivant du critérium fédéral (ou pour l'épreuve rattachée suivante) pour lequel il est qualifié le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve de la saison.

Exemple : un joueur comptabilise deux cartons jaunes et un carton rouge à l'issue du 2<sup>e</sup> tour du critérium fédéral ; il ne participe pas au 3<sup>e</sup> tour mais est maintenu dans sa division (**éventuellement** en surnombre) pour le 4<sup>e</sup> tour.

**5.4 6.4** - Pour les autres compétitions individuelles, le joueur est suspendu pour la compétition individuelle suivante pour laquelle il est qualifié ou inscrit le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction. Il n'est pas cependant déclaré forfait. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle est constatée à l'issue de la dernière épreuve individuelle de la saison.

**5.5 6.5** - Lors du championnat de France des régions, le joueur est suspendu pour la rencontre suivante, **quelle qu'elle soit**, pour laquelle son équipe est qualifiée.

### **Article 6 7 - Notification de la suspension sanction**

**6.4 7.1** - A l'exception du championnat de France des régions, l'échelon gestionnaire signifie la confirmation de la sanction par courriel au club et au joueur.

Si le joueur est numéroté, l'échelon fédéral informe la ligue et le département du joueur concerné.

Pour les autres joueurs, la ligue informe l'échelon fédéral et le département du joueur concerné.

**6.2 7.2** - Lors du championnat de France des régions, la sanction est signifiée par lettre remise en mains propres par le juge-arbitre au responsable de la délégation concernée.

### **Article 7 8 - Appel de la sanction**

~~7.1 - A l'exception du championnat de France des régions, le joueur peut faire appel de la sanction par courriel auprès de l'échelon fédéral (pour les joueurs numérotés) ou de l'échelon régional (pour les autres joueurs) au plus tard dans les dix jours qui suivent le jour de l'attribution du carton entraînant la sanction.~~

~~L'appel n'est recevable qu'en cas d'erreur matérielle (erreur sur l'identité du joueur, erreur d'enregistrement par exemple).~~

~~La décision de la commission sportive compétente peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la ligue, ou par défaut, par le vice président délégué, dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé.~~

~~L'appel est suspensif. En cas d'appel, l'instance nationale de discipline (pour les joueurs numérotés) ou l'instance régionale de discipline (pour les autres joueurs) est alors automatiquement saisie et instruit le dossier. L'instance nationale de discipline doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.~~

~~L'instance nationale de discipline signifie la confirmation de la suspension par courriel au club et au joueur.~~

**Article 8 9 - Instances disciplinaires Dispositions diverses**

Dès que plus d'une ~~suspension sanction~~ est infligée à un même joueur au cours d'une saison (sans distinction du type de compétition), l'instance de discipline compétente est saisie en même temps.

Dès qu'un joueur comptabilise un nombre de cartons correspondant à deux ~~sanctions suspension~~ et qu'il n'a fait l'objet d'aucune suspension, l'instance de discipline compétente est saisie.

**Article 10 - Dispositions diverses**

Le joueur (ou le club) ayant attesté avoir pris connaissance des cartons en signant la feuille de partie (rencontre) et n'ayant pas fait appel est considéré comme non qualifié s'il participe à une rencontre pour laquelle la suspension s'appliquait, même en cas de non réception du courrier de confirmation.

Les ligues et les comités départementaux peuvent appliquer la comptabilisation des cartons relative au championnat de France des régions aux épreuves qu'ils organisent lorsque les équipes participantes regroupent des joueurs de plusieurs associations.